
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1900

Proposition de loi apportant modification à la loi du 18 avril 1854
sur les faillites.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Pour justifier la proposition de loi que j'ai eu l'honneur de déposer, je me bornerai à citer ce que j'ai dit au sujet de cette question à la séance du 8 juin 1899, lors de la discussion du Budget de la Justice. (*Annales parlementaires*, p. 1584.)

Voici comment je m'exprimais :

« Il me reste à traiter une autre question très importante dans le monde commercial.

» Lorsqu'un commerçant ou industriel quelque peu notable tombe en déconfiture et est menacé de la faillite, s'il a un banquier avec lequel il est en compte courant, ce qui est fréquent, une situation tout à fait étrange et injuste à la fois va se présenter, et cela en suite de récents arrêts de notre Cour de cassation, arrêts que je n'entends nullement critiquer puisque la jurisprudence de la Cour de cassation de France s'y est conformée (1).

» Ce n'est pas la première fois d'ailleurs que les lois, lorsqu'on en combine les différents articles, arrivent à des résultats inattendus que le législateur n'a certainement pas voulus.

» Le banquier, d'après la jurisprudence de la Cour suprême, n'arrête pas son compte courant comme il le ferait si son client continuait ses affaires, par exemple à la fin de l'année. Non : il reporte au débit du commerçant toutes les lettres de change que celui-ci lui avait remises sur ses débiteurs

(1) 27 octobre 1887. (*Pas.*, 1888, I, 5.) — 27 décembre 1889. (*Pas.*, 1890, I, 44.)

et qui figurent à son crédit, mais ne sont pas encore échues, de sorte que le solde débiteur du compte courant est augmenté, au profit du banquier, de l'import de toutes ces traites, quelque solvables que soient les tirés.

» Cela s'appelle contre-passation et est fondé sur ce que la faillite rend exigibles toutes les dettes du failli, donc rend exigibles, quant à lui, les traites qu'il a endossées à son banquier et dont celui-ci ne l'a crédité que sauf bonne fin.

» Ainsi imaginons que, Pierre étant en compte courant avec une banque, la colonne de crédit de ce compte contienne des articles d'un total de 1 million de francs, parmi lesquels supposons 400,000 francs d'effets tirés sur des tiers accepteurs et de toute solvabilité, mais non encore échus. La colonne du débit est de 1,400,000 francs. Le solde réellement redû par Pierre est donc seulement de 100,000 francs. Eh bien, en cas de faillite ou de concordat préventif, la banque reporte les 400,000 francs d'effets au débit, ce qui fait monter celui-ci à 1,500,000 francs et fixe le solde dû à 500,000 francs.

» Jusqu'ici ce ne serait que demi-mal, bien qu'il en résulte déjà que le banquier, par ce grossissement fictif de sa créance, devient souvent le maître de la situation.

» Mais voici où l'iniquité apparaît. La faillite est déclarée ou le concordat primitif homologué. Les tirés accepteurs auront beau payer à l'échéance les traites émises sur eux. le banquier n'aura pas à les déduire de sa créance de 500,000 francs, qui restera ainsi fixée définitivement et sur laquelle il palpera les dividendes pendant toute la durée de la liquidation, bien qu'elle ne s'élève plus en réalité qu'à 100,000 francs et bien qu'il ne soit même plus en possession des effets.

» En vain la Cour de Bruxelles, par un arrêt du 27 juillet 1892 (1), a-t-elle essayé d'éluder cette conséquence, en disant que les traites constituaient une sorte de gage et qu'il fallait donc, si elles étaient payées par les tirés, diminuer d'autant la créance, comme on la diminue de l'import d'un gage réalisé. La Cour de cassation, par un nouvel arrêt du 9 mars 1893 (2), a cassé cette décision comme étant destructive des principes proclamés par elle dans son arrêt antérieur.

» De sorte qu'aujourd'hui, la question ne se discute plus. Je me trompe : le tribunal de Commerce d'Anvers vient de rompre une lance contre la Cour de cassation, mais il est à présumer que celle-ci ne modifiera point sa jurisprudence, conforme, je l'ai dit, à celle de France (3).

» Le banquier jouit donc d'un privilège exorbitant et immoral.

» De plus, il a le plus puissant intérêt à faire toujours déclarer la faillite, alors que tous les autres créanciers voudraient empêcher une liquidation désastreuse et préféreraient une liquidation amiable; le banquier qui, s'il n'y a pas faillite ou concordat préventif, ne peut pas faire cette opération de contre-passation, refuse tout arrangement et oblige le débiteur à déposer

(1) *Pas.*, 1893, II, 57.

(2) *Bely. judic.*, 1893, 628.

(3) Voir notamment l'arrêt du 19 novembre 1888. (*Dall. Pér.*, 1889, I, 409)

son bilan ou à demander le concordat préventif. Dans ce dernier cas, on assiste même souvent à une singulière comédie. Le débiteur, appuyé par ses autres créanciers et par le tribunal lui-même, fait traîner autant que possible les formalités du concordat, car plus on attend, plus arrivent à échéance les divers effets que les tirés paient et qui diminuent la créance de la banque. Celle-ci, en effet, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ne peut faire la contre-passation qu'à la date de l'homologation du concordat et non pas à la date où le concordat est demandé, ce qui paraît bien bizarre et a donné naissance à l'ingénieuse manœuvre que je viens de vous indiquer.

» Un changement aux textes de notre loi sur les faillites s'impose donc impérieusement, et j'attire l'attention de l'honorable Ministre de la Justice sur l'urgence et la nécessité de déposer un projet sur ce point important. La rédaction en est très facile et j'aurais déjà usé de mon initiative, si je ne savais que les projets, émanant de l'initiative parlementaire, n'arrivent en ordre utile que bien après ceux élaborés par le Gouvernement.

» M. le Ministre rendra un service sérieux au commerce en supprimant le privilège inique qui existe aujourd'hui au profit des banquiers et qui, certes, n'est jamais entré dans la pensée du législateur de 1831. »

La Chambre pourra lire aux Annales, page 1684, la réponse de l'honorable Ministre.

Il me reste à expliquer la portée de la disposition que je propose.

Celle-ci aurait pu être plus radicale et interdire complètement la contre-passation. Mais outre que c'eût été contredire et bouleverser les principes mêmes sur lesquels repose la jurisprudence de la Cour de Cassation, c'était obliger le banquier créancier à modifier à tout instant sa créance en la majorant à chaque retour d'effet.

Il nous a paru que mieux valait maintenir ces principes et ne remédier qu'à la conséquence outrée et injuste que, dans une logique excessive, la Cour suprême en a déduite. La proposition continue donc à admettre la contre-passation immédiate de tous les effets non échus au jour de la déclaration de faillite ou du jugement homologatif du concordat préventif, mais elle consacre, dans une certaine mesure, l'expédient suggéré par la Cour d'Appel de Bruxelles dans son arrêt du 27 juillet 1892, disant que tout effet intégralement payé après la faillite et à son échéance serait déduit comme le serait le montant d'un gage réalisé.

En vue d'échapper au projet de loi et pour s'assurer, malgré lui, le maintien du bénéfice de la jurisprudence actuelle, certains banquiers pourraient stipuler dans leurs actes d'ouverture de crédit, ou dans leurs conventions avec leur client, que le solde du compte-courant serait, en cas de faillite ou de liquidation, arrêté définitivement comme sous la loi ancienne. Quelle serait la valeur de pareille stipulation? En cas de faillite, la nullité, du moins relativement à la masse, ne nous semblerait pas douteuse, mais en cas de liquidation amiable, ou même de concordat préventif, le contraire pourrait bien être vrai. C'est pourquoi la disposition finale de l'alinéa premier tranche la question, en déclarant nulle toute convention de ce genre.

L'alinéa deuxième se justifie de lui-même. Depuis la déclaration de faillite, ou depuis la demande de concordat préventif, jusqu'au moment de la délibération concordataire, des effets sont arrivés à échéance et ont été, les uns payés, les autres protestés. Le banquier ne peut évidemment voter pour une somme d'où les effets payés n'auraient pas été déduits.

La présomption étant que les tirés ou accepteurs sont débiteurs réels et paient leur dette, ce sera au banquier à justifier du contraire par la production de l'effet protesté. C'est ce que décide l'alinéa dernier dans sa première partie.

La pratique nous montre cependant que les faillites ont souvent leur contre-coup et que tel, qui comptait sur un renouvellement de l'effet souscrit par lui, se trouvera discrédité et en péril si le porteur, usant de plus de rigueur envers lui que ne l'eût fait le failli, proteste la lettre de change ou la promesse. De là le tempérament apporté par la finale de l'alinéa dernier.

Il va de soi que dans ce cas, comme dans celui du protêt, l'effet reste à bon droit et définitivement reporté au débit du compte. Les paiements partiels ou même complets faits après le protêt ne doivent plus être déduits du solde de ce compte. Nous avons dit pourquoi notre proposition ne va pas au delà. Ajoutons que les nécessités d'une prompte liquidation exigent que le chiffre définitif de la créance ne reste pas indéfiniment en suspens.

La disposition pourrait constituer l'article 537^{bis} de la loi sur les faillites. Les Chambres pourraient décider qu'elle sera applicable dans toutes les faillites où aucun dividende n'a encore été distribué au moment de sa promulgation.

AUG. LOSLEVER.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à la loi du 18 août 1831 dont elle formera l'article 357^{bis} :

ART. 357^{bis}. — Le créancier par compte courant qui, pour établir le solde de sa créance, aura reporté au débit du failli les effets non échus dont celui-ci avait été crédité, devra défatquer ultérieurement de sa créance ceux de ces effets qui seraient payés intégralement à l'échéance par leurs souscripteurs, tirés, endosseurs, donneurs d'aval ou tiers quelconques. Toute stipulation contraire est nulle.

Le créancier ne sera admis dans les délibérations pour la formation du concordat préventif ou après faillite que pour la somme alors due, défalcation faite des effets payés.

Il devra justifier du protêt et de la possession des effets définitivement reportés au débit. Toutefois, le curateur, avec l'autorisation du juge-commissaire, pourra le dispenser de la formalité du protêt.

EENIG ARTIKEL.

De navolgende bepaling wordt toegevoegd aan de wet van 18 April 1831, waarvan zij het artikel 357^{bis} zal uitmaken :

ART. 357^{bis}. — De schuldeischer bij loopende rekening die, tot vaststelling van het saldo zijner schuldvordering, op het debet van den gefailleerde terugbrengt de niet-vervallen wissels, waarvoor laatstgenoemde was gecrediteerd, moet later van zijne schuldvordering die wissels aftrekken, welke, ten vervalddage, geheel mochten betaald zijn door de onderteekenaars, de betrokkenen, de overdragers, de wisselborgers en om 't even welke derde personen. Elke strijdige overeenkomst is nietig.

Bij de beraadslaging tot het treffen van het voorkomend concordat of het concordat na failliet, wordt de schuldeischer slechts toegelaten tot het bedrag van de alsdan verschuldigde som, na aftrek der betaalde wissels.

Hij moet het bewijs leveren dat protest is opgemaakt en hij in het bezit is van de voorgoed op het debet gebrachte wissels. Echter staat het den curator vrij hem, met machtiging van den rechter-commissaris, te ontslaan van de formaliteit van het protest.

AUG. LOSLEVER.